

Arrêt

n° 200 120 du 22 février 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 162 713 du 24 février 2016.

Vu l'arrêt n° 193 456 du 11 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Mes J. HARDY et I. FONTIGNIE *loco Me* S. SAROLEA, avocats, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2003.
- 1.2. Le 7 juin 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 21 mars 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Les 23 avril et 7 mai 2009, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant sur opposition, à deux peines d'emprisonnement d'un an pour l'une et de dix mois pour l'autre, avec sursis partiel, pour divers faits infractionnels. Le 11 mars 2010, le même Tribunal l'a à nouveau condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.5. Le 7 mai 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 26 septembre 2011.

1.7. Le 8 avril 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 6 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.9. Par un courrier du 11 janvier 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à l'administration communale de la Ville de Wavre en date du 14 février 2013 et déclarée irrecevable en date du 22 mai 2013.

Un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), pris le 22 mai 2013 et notifiés le 6 septembre 2013, sont également pris à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 10 juin 2013, la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante avec Mme [S.T.] a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Wavre et la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

Le 28 novembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 4 décembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par deux arrêts n° 133 746 et 133 747 du 25 novembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.12. Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 décembre 2014. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.13. Le 22 juin 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Belge. Par un courrier du 21 décembre 2015 adressé à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de la Ville de Wavre, la partie défenderesse a répondu à cette demande de la manière suivante :

« Monsieur [H.],

Vous faites l'objet d'une Interdiction d'Entrée de 8 ans qui vous a été notifiée en date du 06/09/2013 ainsi que d'un Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le même jour.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre Interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance de l'attestation d'immatriculation, illégale, est considérée comme inexistante.

Vous devez, dès lors, donné [sic] suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 6/09/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 06/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

Un recours en suspension et en annulation est introduit devant le Conseil, le 11 janvier 2016, contre cette décision, affaire enrôlée sous le numéro de rôle 183 470.

1.14. Le 22 janvier 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier au service des étrangers de la Ville de Wavre par lequel elle indique, à titre principal, que l'interdiction d'entrée visée au point 1.9 est devenue caduque et demande, à titre subsidiaire, la levée de cette interdiction d'entrée. Ce courrier a également pour objet de justifier la demande d'établissement visée ci-dessous.

1.15. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge (annexe 19ter).

1.16. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea [sic] 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 23.04.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ensuite, le 07.05.2009 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Finalement, le 11.03.2010, l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, cette fois-ci pour extorsion avec armes. Il est clair qu'il existe un grand risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 11.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.09.2011. L'intéressée a encore introduit une deuxième demande basée sur l'article 9bis le 15.02.2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 22.05.2013.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, les plus récents notifiés le 22.05.2013 et le 05.06.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu le 06.09.2013 un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) de 8 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Entre 10.06.2013 et 15.06.2015, l'intéressé a introduit quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec Mme [T.S.]. Les demandes de 10.06.2013 et 04.12.2013 ont été refusées, les demandes de 05.06.2014 et 15.06.2015 n'ont pas été prises en considération.

Le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [T.] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Mme [T.] peut se rendre en Tunisie.

En outre, d'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenu quand l'intéressé a troublé l'ordre public. Bien, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions contre l'ordre public.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempérera volontairement à cette nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 23.04.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ensuite, le 07.05.2009 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Finalement, le 11.03.2010, l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, cette fois-ci pour extorsion avec armes. Il est clair qu'il existe un grand risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 11.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.09.2011. L'intéressée a encore introduit une deuxième demande basée sur l'article 9bis le 15.02.2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 22.05.2013.

Entre 10.06.2013 et 15.06.2015, l'intéressé a introduit quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec Mme [T.S.]. Les demandes de 10.06.2013 et 04.12.2013 ont été refusées, les demandes de 05.06.2014 et 15.06.2015 n'ont pas été prises en considération.

Le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [T.] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Mme [T.] peut se rendre en Tunisie.

En outre, d'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenu quand l'intéressé a troublé l'ordre public. Bien, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions contre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, les plus récents notifiés le 22.05.2013 et le 05.06.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu le 06.09.2013 un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) de 8 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempérera volontairement à cette nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 23.04.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ensuite, le 07.05.2009 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces. Finalement, le 11.03.2010, l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, cette fois-ci pour extorsion avec armes. Il est clair qu'il existe un grand risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 11.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.09.2011. L'intéressée a encore introduit une deuxième demande basée sur l'article 9bis le 15.02.2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 22.05.2013.

Entre 10.06.2013 et 15.06.2015, l'intéressé a introduit quatre demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur base de sa cohabitation légale avec Mme [T.S.]. Les demandes de 10.06.2013 et 04.12.2013 ont été refusées, les demandes de 05.06.2014 et 15.06.2015 n'ont pas été prises en considération.

Le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [T.] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Mme [T.] peut se rendre en Tunisie.

En outre, d'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Une violation de l'article 8 ne peut pas être retenu quand l'intéressé a troublé l'ordre public. Bien, il ressort du dossier administratif que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions contre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, les plus récents notifiés le 22.05.2013 et le 05.06.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

De plus, en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu le 06.09.2013 un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) de 8 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempérera volontairement à cette nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

1.17. Par un arrêt n° 162 713 du 24 février 2016, le Conseil a ordonné la suspension d'extrême urgence de cette décision et a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite contre la décision visée au point 1.13 du présent arrêt. La demande de suspension de cette décision a toutefois été rejetée au constat de l'application de l'effet suspensif prévu à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a ensuite, par un arrêt n° 173 252 du 18 août 2016, rejeté le recours en annulation à l'encontre de cet acte, prononçant le désistement d'instance.

La partie requérante a été libérée le 25 février 2016.

1.18. Le 11 mars 2016, la partie requérante se voit délivrer une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa demande de séjour visée au point 1.15 du présent arrêt.

1.19. Par un courrier du 25 juillet 2016, adressé à la partie requérante par l'intermédiaire de l'administration communale de la Ville de Wavre, la partie défenderesse a répondu à la demande visée au point 1.15 du présent arrêt, de la manière suivante :

« Monsieur [H.],

Vous faites l'objet d'une Interdiction d'Entrée de 8 ans qui vous a été notifiée en date du 06/09/2013 ainsi que d'un Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le même jour.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre Interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance de l'attestation d'immatriculation, illégale, est considérée comme inexistante.

Vous devez, dès lors, donné [sic] suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 6/09/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 06/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ».

Le 10 août 2016, la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision, affaire enrôlée sous le n° 193 251.

1.20. Le Conseil a, par un arrêt n° 173 252 du 18 août 2016, rejeté le recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de prise en considération visée au point 1.13 du présent arrêt, prononçant le désistement d'instance.

2. Objet du recours

2.1. S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été libérée le 25 février 2016, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.17 du présent arrêt.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre la partie requérante à la frontière, outre la circonstance que cette dernière a été remise en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.17 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.16, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours à « défaut d'intérêt à agir ou à défaut d'intérêt légitime à agir ». Elle fait valoir que « [...] le requérant est assujetti à une interdiction d'entrée définitive d'une durée de 8 ans, ayant pris cours à la date de sa notification, le 6 septembre 2013, non suspendue ni levée. Cette décision s'oppose à son entrée et son séjour sur le territoire pendant toute sa durée, sauf décision en sens contraire du ministre ou de son délégué. Le requérant n'a, à ce stade, bénéficié d'aucune autorisation de séjour au sens de l'article 6.4 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008, n'a formé aucune demande de levée conforme à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a donc bénéficié d'aucune décision de suspension ou d'abrogation de l'interdiction d'entrée. La circonstance que le requérant a pu bénéficier d'attestations d'immatriculation dans le cadre de ses demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation, du reste, considérées comme des actes inexistantes en raison des irrégularités substantielles qui les affectent, ne vaut pas autorisation de séjour. L'attestation d'immatriculation est un document de séjour délivré par l'effet de la loi et permettant au requérant de se maintenir sur le territoire pendant la durée de la procédure de regroupement familial, mais ne consacre ni un droit au séjour ni l'octroi d'une autorisation. Partant, un tel document ne saurait remettre en cause la procédure de retour initiée à l'égard du requérant par le constat de son séjour irrégulier, la délivrance d'une décision de retour et son assujettissement à une interdiction d'entrée. [...] ». Elle renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 15 février 2016, relatif à l'affaire C-601/15 PPU, en cause *J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* en ses paragraphes 75 et 76. Elle en conclut que « [...] L'ordre de quitter le territoire querellé, pris notamment en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, se limite à confirmer l'interdiction d'entrée à laquelle le requérant reste assujetti, sans modifier sa situation administrative. Il ne constitue dès lors pas un acte annulable », et elle renvoie à cet égard à des extraits d'arrêts du Conseil de céans confirmant sa thèse. La partie défenderesse expose ensuite qu' « [...] A tout le moins, il y a lieu de constater que le recours tend, par l'annulation de la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire, à obtenir son maintien en situation illégale, nonobstant les termes de l'interdiction d'entrée à laquelle il est assujetti. Ce faisant le recours tend à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit et n'est pas soutenu par un intérêt légitime », et s'appuie sur des extraits d'arrêts du Conseil de céans pour en conclure qu' « [...] Il suit des développements qui précèdent que le recours est irrecevable ».

3.2. Lors de l'audience du 17 novembre 2017, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* rendu par la CJUE le 26 juillet 2017 sur le caractère d'exécution de la décision attaquée au vu de l'interdiction d'entrée préexistante et sur la légitimité de l'intérêt au recours, la partie requérante s'interroge tout d'abord sur la persistance de l'existence de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 6 septembre 2013 au regard de la délivrance de deux attestations d'immatriculation dans le cadre de ses demandes de séjour sur la base du regroupement familial en tant que partenaire de Belge. Elle fait ensuite valoir qu'au regard de l'arrêt récent de la CJUE susvisé, l'interdiction d'entrée litigieuse ne lui est pas opposable à ce stade, à défaut d'avoir sorti ses effets.

La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir qu'il y a lieu de distinguer l'interdiction d'entrée qui existe dès la prise de cette décision, du délai imposé par ladite décision d'interdiction d'entrée qui commence à courir lors du départ effectif de la partie requérante du territoire des Etats membres. Elle allègue que seule l'entrée en vigueur dudit délai est visée par l'arrêt CJUE précité.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 22 mai 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de huit ans, décision qui lui a été notifiée le 6 septembre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, selon lesquels : « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil rappelle, également, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat n° 238.305 du 23 mai 2017 qui renvoie à l'arrêt du 15 février 2016 relatif à l'affaire C-601/15 PPU, en cause *J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que «[s]l'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt *El Dridi*, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59) » qui infirme la thèse selon laquelle la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour entraînerait un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué ou de l'interdiction d'entrée précédemment délivrée.

3.3.2. Le Conseil entend ensuite rappeler qu'une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que la partie requérante, par son comportement, pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 22 mai 2013, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de leur exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. L'argumentation de la partie défenderesse lors de l'audience du 17 novembre 2017 au sujet de cet arrêt ne peut modifier ce constat, au vu de la jurisprudence de la CJUE.

Similaire décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement être considéré que l'ordre de quitter le territoire pris le 19 février 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 mai 2013.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12^o [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant [la partie défenderesse, en l'espèce] l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours présente un intérêt pour la partie requérante qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations ne peut être retenue.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de « [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'obligation de motivation minutieuse des décisions administratives qui se déduit de la combinaison de l'obligation de motivation adéquate ; et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la combinaison de l'article 62 avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Après un rappel du contenu des dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir, dans un premier point, que la décision attaquée omet de citer et de prendre en considération, d'une part, la cinquième demande d'autorisation de séjour introduite le 27 janvier 2016 sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et actée par l'administration communale de Wavre, demande ayant donné lieu à la délivrance d'une annexe 19ter et à la nécessité d'un contrôle de résidence suivant l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; et d'autre part, du recours suspensif introduit contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour sur la base du regroupement familial, décision de non-prise en considération prise le 21 décembre 2015. Elle fait valoir que le recours en question est suspensif sur pied de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et « ce suivant la jurisprudence unanime de Votre Conseil qui relève à juste titre que les articles 40ter et suivants ne prévoient pas la possibilité d'une décision de refus de prise en considération, mais uniquement la [...] possibilité de décision de refus de séjour. Toute décision de refus de séjour sollicité sur pied des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un recours suspensif au sens de l'article 39/79. ». Elle avance que la décision attaquée omet les éléments les plus importants du dossier, dont il se déduit qu'elle est bien en séjour légal et ce sur la base de la demande de regroupement familial en cours de traitement ainsi que sur la base du recours suspensif introduit et en conclut que la décision n'est pas correctement motivée.

Dans un deuxième point, la partie requérante fait valoir que « [...] cette absence de motivation adéquate est d'autant plus flagrante qu'une obligation de motivation accentuée se déduit de la violation des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui énumèrent de manière limitative les causes possibles de refus, de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit au respect de la vie familiale et impose que toute ingérence soit motivée de manière scrupuleuse au regard de l'article 8, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et enfin de l'article 74/13 qui prescrit la prise en compte de la vie familiale lors de la notification d'une mesure d'éloignement telle la mesure prise en l'espèce. Il se déduit de ce qui précède

que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu isolément ainsi que lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 est violé dans le cas d'espèce ».

Dans un troisième point, la partie requérante estime que la décision querellée est totalement contradictoire dès lors qu'elle indique, d'une part, qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'éloignement du territoire n'est pas disproportionné au vu de son caractère temporaire - et ce alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans - et, d'autre part, elle indique qu'une violation de l'article 8 ne peut pas être retenue dès lors qu'elle aurait troublé l'ordre public.

Dans un quatrième point, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de la proportionnalité de la décision afin de mettre en balance l'ordre public et les autres éléments de vie familiale dans le cadre de l'article 8 de la CEDH alors que la partie défenderesse disposait d'informations concrètes et précises quant à l'absence totale de dangerosité actuelle dans son chef.

4.1.2. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mettant en œuvre cette loi ainsi que de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir que « les articles 40bis et suivants et plus particulièrement en l'espèce l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit le droit pour le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un belge d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base du regroupement familial. Cette demande d'autorisation de séjour est un droit subjectif ne pouvant faire l'objet d'un pouvoir discrétionnaire de la part des autorités. Les autorités sont tenues de statuer dans le respect du prescrit légal, certaines causes de rejet étant limitativement énumérées. L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prescrit également que le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale au moyen d'un document conforme à l'article 19ter. Dans ce cas, dès après le contrôle de résidence, il est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. La délivrance de l'attestation d'immatriculation dans le cadre du regroupement familial est déclarative et non constitutive de droit, cela signifie que dès l'introduction de la demande, l'article 40ter vise à ce qu'une décision soit prise constatant l'existence d'un droit qui se déduit lui de la vie familiale entre un belge et un ressortissant d'un Etat tiers dans le respect des conditions prévues par la loi. Il se déduit de ce qui précède que la personne qui a introduit une demande fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, demande actée par une annexe 19ter, réside légalement sur le territoire. La personne en question est en séjour légal. L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le recours contre une décision de refus de séjour sur pied des articles 40bis, 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est bien un recours suspensif. Ce recours est suspensif même si la décision querellée est une décision présentée formellement comme étant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. La jurisprudence considère en effet que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la possibilité d'un refus de prise en considération mais uniquement la possibilité d'un refus ou de rejet de la demande. L'article 39/79 ne fait pas davantage la distinction entre une décision de refus de prise en considération ou une décision de refus au fond. Seule la décision de refus au fond est prévue par la loi du 15 décembre 1980. Le recours est suspensif sans qu'une exception n'existe parce que le refus serait présenté comme étant un refus de prise en considération. En ce qui concerne l'effet de la demande d'autorisation de séjour sur les ordres de quitter le territoire antérieurs et sur l'interdiction d'entrée, votre jurisprudence considère qu'elle les rend caducs puisque le ressortissant de pays tiers n'est plus ressortissant de pays tiers au sens égal du terme lorsqu'il est membre de la famille d'un ressortissant belge. N'étant pas ressortissant de pays tiers, il ne peut se voir appliquer la Directive 2008/115 dit Directive Retour et ne peut être soumis à une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (voir *infra* troisième moyen) ».

En l'espèce, la partie requérante fait valoir être autorisée au séjour sur le territoire belge sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais également sur la base de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime être dès lors en séjour légal et ne pouvoir se voir notifier un ordre de quitter le territoire qui ne soit pas fondé sur le prescrit légal et plus précisément sur les seules dispositions permettant de justifier le refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial auprès d'un Belge, motifs limitativement énumérés

par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle observe qu'en l'espèce, aucune référence à cette disposition ne figure dans l'ordre de quitter le territoire qui se réfère aux articles 7 et 27 se référant aux étrangers en séjour illégal sur le territoire, à l'article 74/14 se référant aux ressortissants de pays tiers, article qui ne lui est pas applicable dès lors qu'elle est membre de la famille d'un Belge. La décision se réfère encore à l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui lui concerne les ressortissants suisses. Or, ni elle ni sa compagne ne sont ressortissants suisses. Elle en conclut que la décision querellée viole dès lors les dispositions visées au moyen en ce qu'elle omet de prendre en compte son titre de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge ayant demandé que l'on constate son droit au séjour et en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge ayant introduit un recours suspensif contre une décision antérieure rejetant ce droit au séjour.

4.2.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que lors de la prise de la décision attaquée, la partie requérante avait, d'une part, introduit un recours contre une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, prise le 21 décembre 2015 et visée au point 1.14 du présent arrêt. Ce recours, enrôlé sous le n° de rôle 183 470 et qui était pendant devant le Conseil à la date de la prise de la décision attaquée, s'est toutefois clôturé par un arrêt de rejet n° 173 252 du 18 août 2016.

D'autre part, à cette même date, soit le 19 février 2016, la partie requérante avait introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, demande introduite le 27 janvier 2016 sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actée par l'administration communale de Wavre, qui a donné lieu à la délivrance d'une annexe 19ter et à la nécessité d'un contrôle de résidence suivant l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette demande, qui était en cours de traitement à la date de la prise de la décision attaquée, s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 25 juillet 2016 visée au point 1.20 du présent arrêt. Elle fait désormais l'objet d'un recours introduit le 10 août 2016, pendant devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 193 251.

4.2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] ».

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».*

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...] ».

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour » ou de toute autre décision qui s'y apparente et qui refuse de prendre en considération une telle demande lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est le partenaire d'une Belge ni, partant, que ses demandes de carte de séjour entrent dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager les décisions de non prise en considération prises les 21 décembre 2015 et 25 juillet 2016, comme des décisions de refus de séjour, dès lors que ces actes emportent incontestablement, par leurs effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante.

4.2.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « [...] dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt plus récent n° 238.170 du 11 mai 2017, le Conseil d'Etat a confirmé ce raisonnement dans les termes suivants : « Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne).

4.2.1.4. En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la décision de refus de prise en considération du 21 décembre 2015 - requalifiée en refus de séjour - visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison notamment des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1er de la même disposition légale. Si, toutefois, ce recours s'est clôturé postérieurement par un arrêt de rejet n° 173 252 du 18 août 2016, il n'en ressort pas moins que la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux est intervenue alors que la partie requérante jouissait d'un recours suspensif de plein droit. D'autre part, lors de la prise de ce même ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'ignorait pas que la partie requérante avait introduit une cinquième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, demande introduite le 27 janvier 2016 sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui était en cours de traitement à la date de la prise de la décision attaquée. Si cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 25 juillet 2016 visée au point 1.20 du présent arrêt, force est de constater qu'elle fait désormais l'objet d'un recours introduit le 10 août 2016, enrôlé sous le n° 193 251 et pendant devant le Conseil de céans, et qu'il y a lieu de considérer comme suspensif de plein droit en application de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse semble avoir pris la mesure de l'inadéquation de la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux dès lors qu'il ressort d'une note interne, datée du 11 mars 2016, provenant du service Litiges et adressée au SEFOR que : «*Dans le cadre de la défense de la décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familial, l'OE reconnaît devant le CCE que nous n'aurions pas dû prendre un OQT après ce refus de prise en considération. Suite aux instructions de Mme M., il conviendrait de retirer la 13septies du 19/2/2016*».

Le Conseil constate à la lecture du texte de l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée, mais en outre de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article, en sorte qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, à l'audience, que seule l'exécution forcée de mesures d'éloignement serait prohibée par ladite disposition dans les conditions susvisées.

4.2.2. Au surplus et au regard de ce qui précède, la partie requérante peut légitimement invoquer un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que sa qualité de partenaire de Belge n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse et que l'ordre de quitter le territoire litigieux n'a pas intégré les différents éléments actualisés de la dernière demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que membre de citoyen de l'Union européenne et n'a donc pas pu procéder à un examen adéquat de la proportionnalité d'une telle décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen et le deuxième moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, sont fondés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, dirigés à l'encontre de cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT